RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02248
Numéro SIREN : 892 798 182
Nom ou dénomination : Crystal Holding

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2023 sous le numéro de dépôt 6099

Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan

Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes
21, rue de Téhéran
75008 Paris

CRYSTAL HOLDING
Société par actions simplifiée
Capital : 744.500,46 euros
Siège social : 939, rue de la Croix Verte - 34195 Montpellier Cedex 5

RCS de Montpellier : 892 798 182

Apport de titres de la société HFDC au profit de la société Crystal Holding

Rapport du Commissaire aux apports

Apport de titres de la société HFDC au profit de la société Crystal Holding

Rapport du Commissaire aux apports

Madame, Monsieur

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décisions des Associés de la société Crystal Holding en date du 5 avril 2023, concernant l'apport de titres de la société HFDC par les Apporteurs, au profit de la société Crystal Holding, j'ai établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L.225-147 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport qui m'a été communiqué en date du 4 avril 2023. Ci-après (Le « **Traité** »).

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société Crystal Holding. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire, et d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

1. **Présentation de l'opération et description de l'apport**
2. **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
3. **Conclusion**

1. Présentation de l'opération et description de l'apport

L'opération soumise à l'approbation des Associés de la société CRYSTAL HOLDING porte sur l'apport de 81.001 actions ordinaires de la société HFDC par les Apporteurs, au profit de la société CRYSTAL HOLDING.

1 Objectifs de l'opération

L'opération d'apport s'inscrit dans le cadre de l'acquisition, par voie d'apports et de cession de l'intégralité du capital et des droits de vote de la société HFDC par la société Crystal Holding, conformément au Contrat de Cession et d'Acquisition d'Actions de la société HFDC signé en date du 22 décembre 2022. (le « **Contrat de Cession** »)

2 Sociétés participant à l'opération

HFDC, société dont les titres sont apportés

La société HFDC est une Société par Actions Simplifiée au capital social de 2.422.410 euros divisé en 242.241 actions de 10 euros de valeur nominale., dont le siège social est situé au 12, avenue Charles de Gaulle à Balma (31130), et dont le numéro d'identification est 852 357 045 R.C.S. Toulouse.

HFDC est la holding de la société Financière du Capitole, spécialisée dans le conseil en investissement financier et patrimonial.

CRYSTAL HOLDING, société bénéficiaire des apports

La société La société Crystal Holding est une Société par Actions Simplifiée au capital de 744.500,46 euros, divisé en actions ordinaires et de préférence, toutes de 0,01 € de nominal, intégralement souscrites et entièrement libérées, dont le siège social est situé 939, rue de la Croix Verte – 34194 Montpellier Cedex 5.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 892 798 182.

.

Apporteurs

La liste et les coordonnées des Apporteurs sont stipulés en préambule du Traité, pour des raisons de confidentialité nous ne reprendrons pas le détail de ces éléments.

Ci-après les Apporteurs

3. Description et évaluation de l'apport

Description de l'apport

Aux termes du Traité, entre d'une part la société CRYSTAL HOLDING (société bénéficiaire des apports) et d'autre part les Apporteurs, ces derniers font apport sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société CRYSTAL HOLDING, ce qui est accepté, par ladite société, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après, de la pleine et entière propriété de 81.001 actions ordinaires de la société HFDC évaluées à la somme de 4.945.633,52 euros.

La répartition des actions apportées est stipulée en Annexe A du Traité.

Evaluation de l'apport

La valeur des apports a été arrêtée dans le Traité.

Les Parties conviennent que l'apport des actions ordinaires HFDC sera réalisé sur la base d'une valorisation unitaire de 61,06 euros par action ordinaire de la société HFDC soit une valorisation globale de 4.945.633,52 euros pour les 81.001 actions ordinaires de la société HFDC apportées.

4. Rémunération de l'apport

L'Apport est consenti moyennant l'attribution aux Apporteurs (i) d'un nombre total de 1.528.616 actions ordinaires du Bénéficiaire d'une valeur nominale de 0.01 euro chacune, assortie d'une prime d'apport de 1,52 euro (arrondissement à deux décimales) par action ordinaire (les « **AO Nouvelles** »), (ii) d'un nombre total de 2.606.732 obligations convertibles dites « OC 10 » du Bénéficiaire d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les « **OC 10** ») émises par le Bénéficiaire à la Date de Réalisation en rémunération de l'Apport selon la répartition figurant en Annexe A du Traité.

Pour éviter l'existence de rompus, une soulte d'un montant total de 119.04 euros pour l'ensemble de Titres Apportés devra être versée par le Bénéficiaire aux Apporteurs.

5 Charges et conditions de l'opération

Conditions suspensives

L'Apport est soumis à la réalisation des conditions suspensives cumulatives suivantes (les « **Conditions Suspensives** ») :

(a) l'affirmation, par le Commissaire aux Apports chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des Actions Apportées, dans son rapport établi conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, que la valeur des Actions Apportées n'est pas inférieure à la valeur de l'ensemble des AO Nouvelles et des OC 10 à émettre par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport ;

(b) l'approbation du Traité, de l'Apport, de son évaluation et des modalités de sa rémunération, par une décision de l'associé unique et le cas échéant, de la collectivité des associés du Bénéficiaire au vu du rapport du président et du rapport du Commissaire aux Apports ; et

(c) la constatation par l'organe compétent du Bénéficiaire de la réalisation définitive des augmentations de capital du Bénéficiaire en rémunération de l'Apport.

Il est expressément convenu que, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives visées ci-avant, l'Apport prendra effet à la date de la constatation par l'organe compétent du Bénéficiaire de la réalisation définitive des augmentations de capital en rémunération de l'Apport, soit le 13 avril 2023 (la « **Date de Réalisation** »), ou à toute autre date convenue par écrit entre les parties concernées à défaut de quoi, le Traité sera considéré comme caduc, sans indemnité de part ni d'autre.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, aucun effet rétroactif ne sera attaché aux Conditions Suspensives que celles-ci soient réalisées ou réputées réalisées.

Propriété et Jouissance

Afin de pouvoir attribuer à chacun des Apporteurs les titres lui revenant en rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire procédera à la Date de Réalisation à l'émission des AO Nouvelles et des OC 10, correspondant à une augmentation de capital d'un montant nominal total de 15.286,16 euros comportant une prime d'apport d'un montant total de 2.323.496,32 euros.

Les AO Nouvelles émises par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport seront entièrement libérées à la Date de Réalisation. Elles porteront jouissance à compter de la date à laquelle elles seront émises et attribuées aux Apporteurs et seront soumises à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions de l'associé unique et le cas échéant, de la collectivité des associés du Bénéficiaire.

Les OC 10 porteront jouissance à compter du jour de leur souscription par chacun des Apporteurs.

Régime fiscal

Les Apporteurs et le Bénéficiaire s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur. En ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

Les Apporteurs et le Bénéficiaire déclarent expressément que la quote-part d'Apport rémunérée par des Actions Nouvelles est (i) un apport à titre pur et simple qui n'a pas pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail et (ii) enregistrée gratuitement par le Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article 810 I du CGI.

La quote-part d'Apport rémunérée par des OC 10 donne lieu à des droits d'enregistrement au taux de 0,1%, assis sur la valeur d'apport, conformément aux dispositions du I de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Les Parties entendent soumettre l'Apport au régime fiscal de droit commun.

En particulier, s'agissant des Apporteurs personnes physiques, les Parties précisent que, selon que l'Apport aurait, ou non, pour effet de conférer aux Apporteurs le contrôle du Bénéficiaire au sens de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, la plus-value réalisée à raison de l'Apport sera placée en report ou sursis d'imposition conformément aux dispositions des articles 150-0 B ter et 150-0 B du Code général des impôts.

Les Apporteurs déclarent également faire leur affaire personnelle de l'ensemble des conséquences fiscales directes ou indirectes résultant pour eux de l'apport des Titres Apportés au Bénéficiaire et renoncent à toute action à ce titre à l'encontre du Bénéficiaire et/ou de toute société ou personne qui lui est liée.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport

1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, pour :

- contrôler la réalité des actions apportées ;
- analyser la valeur d'apport proposée dans le Traité
- vérifier, jusqu'à la date d'émission du présent rapport, l'absence de fait ou d'événement susceptible de remettre en cause la valeur des apports.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire sur la valeur de l'apport. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « *due diligence* » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai en particulier effectué les travaux suivants :

- Entretien avec les conseils de la société HFDC, tant pour comprendre l'opération envisagée et ses modalités comptables, juridiques et fiscales que le contexte dans lequel elle se situe ;
- Vérification de la propriété et de la libre transmissibilité des actions apportées ;
- Obtention des comptes annuels des sociétés HFDC de Financière du Capitole pour les exercices clos le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2022 ;
- Obtention des comptes consolidés HFDC pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Obtention du budget 2023 de Financière du Capitole ;
- Obtention du Contrat de Cession
- Obtention et examen du Traité ;
- Mise en œuvre de méthodes d'évaluation alternatives à la date du rapport ;
- Plus généralement, vérification qu'aucun fait ou événement n'est survenu jusqu'à la date du rapport, susceptible d'avoir une incidence financière sur la valeur de l'apport.

2. Appréciation de la valeur de l'apport

En ce qui concerne les modalités d'évaluation retenues

Les apports des actions ordinaires HFDC sont réalisés par des Apporteurs personnes physiques et ne sont donc pas soumis au règlement ANC 2017-01, ils doivent ainsi être réalisés à la valeur réelle.

2.1 Approche retenue par les parties

Les parties à l'opération ont arrêté la valeur des actions apportées sur la base des résultats 2021 et 2022 ainsi que prévisionnels 2023 de HFDC et sa filiale Financière du Capitole, conformément au Contrat de Cession et d'Acquisition d'Actions de la société HFDC signé en date du 22 décembre 2022.

2.2 Appréciation du commissaire aux apports

Dans le but de corroborer la valorisation des Actions Apportées j'ai mis en place une méthode de valorisation alternative :

Méthodes des transactions comparables

Je me suis fondé sur les transactions de gré à gré récentes intervenues sur le secteur et dont le domaine d'activité est proche de celui des sociétés HFDC et Financière du Capitole (cabinet de conseils en investissements financier et patrimonial) à partir des informations publiques communiquées par des médias spécialisés. J'en ai ainsi déduit les multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA, applicables aux agrégats financiers atterris 2022 et prévisionnels 2023 de la société Financière du Capitole, me permettant ainsi de déterminer une fourchette de valorisation pour les titres devant être apportées après prise en compte des éléments d'endettement financier.

Réalité des apports

Je me suis assuré de la propriété et de la libre disposition des actions HFDC devant être apportées.

3. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 4.945.633,52 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société CRYSTAL HOLDING, bénéficiaire des apports.

Paris, le 5 avril 2023

Le Commissaire aux Apports

Exelmans Audit et Conseil
Stéphane Dahan